



Date de dépôt : 18 juin 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Le vote tardif par correspondance est-il correctement enregistré ?**

En date du 23 mai 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le système de vote par correspondance a connu quelques défaillances lors des dernières élections municipales. Des décalages dans la distribution du matériel de vote, des envois tardifs ou non distribués nous ont été rapportés par plusieurs personnes.

Par ailleurs, bien que la loi sur l'exercice des droits politique (LEDP) prévoit un délai à midi le samedi précédant le jour du scrutin pour enregistrer le vote par correspondance, cela ne garantit pas que tous les envois postés dans les délais soient enregistrés, en particulier lorsqu'ils sont renvoyés tardivement au SVE.

Mes questions aux Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Concernant les dernières élections municipales, le Conseil d'Etat peut-il fournir les statistiques du nombre précis de votes par correspondance renvoyés 3 jours au moins avant la date du scrutin mais reçus par le SVE après cette échéance ?*
- Parmi ces votes, combien ont été réceptionnés par le SVE entre le samedi midi précédant le jour du scrutin et le dimanche jour de vote à midi ?*
- Combien de votes ont été reçus par le SVE le lundi matin suivant le jour du scrutin et après cette date ?*

- *Le Conseil d'Etat peut-il affirmer que ces votes valables ont bien été enregistrés et pris en compte dans la publication des résultats des élections municipales ?*
- *Sinon, à l'avenir, ne faudrait-il pas retarder le dépouillement afin de pouvoir enregistrer les votes correctement ?*
- *Dans le cadre des prochaines élections et de l'envoi du matériel de vote par le SVE, le Conseil d'Etat peut-il s'engager à faire respecter les délais légaux (art. 54, al. 1, LEDP) ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il est à noter qu'aucune défaillance concernant la livraison du matériel de vote aux électrices et électeurs n'a été constatée, que ce soit lors du premier tour des élections communales du 23 mars 2025 ou lors du second tour du 13 avril 2025.

Concernant le retour des enveloppes, pour le premier tour des élections du 23 mars 2025, le service des votations et élections (SVE) a reçu 1 608 enveloppes hors délais (c'est-à-dire après le dimanche du scrutin), dont 1 564 ont été oblitérées par La Poste après le 22 mars 2025 et 44 avant. Parmi ces 44 enveloppes, seules 4 ont été reçues le lundi 24 mars 2025.

Pour le second tour du 13 avril 2025, le SVE a reçu 2 917 enveloppes hors délais, dont 2 879 ont été oblitérées après le 12 avril 2025 et 38 avant. Parmi ces 38 enveloppes, seules 2 ont été reçues le lundi 14 avril 2025.

Les tableaux ci-après récapitulent les votes arrivés hors délais au SVE :

Scrutins du 23 mars 2025

Date de réception des enveloppes hors délais	24.03.2025	25.03.2025	26.03.2025	Total
Nombre d'enveloppes hors délais reçues	373	1 158	77	1 608

Scrutin du 13 avril 2025

Date de réception des enveloppes hors délais	14.04.2025	15.04.2025	16.04.2025	Total
Nombre d'enveloppes hors délais reçues	682	1 957	278	2 917

Concernant les enveloppes directement déposées dans la boîte aux lettres du SVE (du samedi à 12 h 00 au dimanche à 10 h 00 quand le SVE ouvre sa permanence), la statistique n'existe pas; ces enveloppes sont hors délais et comptabilisées avec le total des enveloppes hors délais. Il s'agit toutefois généralement de 3 à 4 enveloppes seulement, un peu plus pour le second tour (moins de 30).

Ces votes ne sont jamais pris en considération, la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), étant très claire à ce propos : « Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00. » (art. 62, al. 4 LEDP – « Vote par correspondance : exercice »).

Il est souligné dans la présente réponse que le dépouillement d'une opération électorale ne peut souffrir aucun retard. Ainsi, les dispositions prévues dans la LEDP sont toujours scrupuleusement respectées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ